



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 4848

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une pratique discutable de certaines grandes surfaces qui, à la veille du réveillon du 31 décembre 2011, pratiquent, à grands renforts de publicités des promotions sur les alcools, ou montent des stands géants dans les allées centrales de leurs magasins présentant des alcools forts, comme de la vodka. Aussi, il lui demande s'il ne faudrait pas responsabiliser davantage ces enseignes en leur demandant notamment de distribuer des éthylotests, à ces périodes, comme le font certaines mairies.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 3323-2 du code de la santé publique, la publicité en faveur des boissons alcooliques est autorisée sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, sous réserve que toute publicité autorisée pour les boissons alcooliques, à l'exception des circulaires entre professionnels et des lieux de vente à caractère spécialisé, soit assortie d'un message à caractère sanitaire précisant que « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Le non-respect des dispositions relatives à la publicité pour les boissons alcooliques est puni d'une amende de 75 000 €, montant pouvant être porté, au regard des sommes couramment dépensées pour ce genre d'opération, à 50 % de leur montant. Concernant les éthylotests, il est déjà obligatoire pour les conducteurs de détenir dans leur véhicule, sous peine d'amende et à l'exception des cyclistes, conformément au décret n° 2012-284 du 28 février 2012 un éthylotest non usagé disponible immédiatement, avec un objectif de prévention des conducteurs en état d'alcoolisation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4848

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5054

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7769